Séance du 28 mai 2026

Etaient présents :
Elodie SCHUMACKER, Conseillère - Présidente;
~~Julien Breuer~~, Bourgmestre;
Marie-Céline Chenoy, Bourgmestre f.f. - Présidente;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Bruno FERRIER, Viviane Mortier, Échevins;
Patrick BOUCHE, Christelle PAESMANS, Eric MEIRLAEN, Marie PARIS, ~~Stéphane LAGNEAU~~, Florence GODON, Christophe DE VLEESCHOUWER, Candice RIVIERE, ~~Marine SMEESTERS~~, Julie SPODEN, Yves DEWÊCHE, Maïté KERVYN DE LETTENHOVE, Mickaël NICOLAY, Conseillers;
Nathalie SANNIKOFF, Présidente du CPAS;
Nathalie GATHOT, Directrice Générale;

Madame la Présidente ouvre la séance à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 9 avril 2026.

OBJET N°2 : Environnement - Energie : Approbation de la convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achats relative à une mission de consultance pour le déploiement de bornes de recharge et de panneaux photovoltaïques - Approbation / NDu

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment :

- l'article 47 § 1er qui permet à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs et,
- l'article 47, § 2 qui prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que l'IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon) a pour objet, dans ses statuts, d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon ;
Considérant que l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à l'organisation d'une centrale d'achats dans le cadre d'une mission de consultance relative au déploiement de bornes de recharges pour véhicule électrique et/ou panneaux photovoltaïques ;
Considérant que l'adoption de cette convention sera utile à la commune de Mont-Saint-Guibert ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité
Art. 1 : De marquer son accord sur les termes de la convention ci-dessous :

CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE CENTRALE D'ACHATS RELATIVE A UNE MISSION DE CONSULTANCE DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DES BORNES DE RECHARGES POUR VE ET/OU PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

ENTRE :

La S.C. IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon), association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur André ANTOINE, Président et Monsieur Lionel ROUGET, Vice-président, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,

Ci-après dénommée « L'IPFBW »,

ET :

La commune de Mont-Saint-Guibert, représentée par Julien Breuer, Bourgmestre et Nathalie Gathot, Directrice générale, agissant conformément à la décision du Conseil du 9 avril 2026, dont le siège est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue, 39.

Ci-après dénommée « L'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de L'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autres, pour objet d'organiser des centrales de marchés pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de l'IPFBW).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) fournisseur(s) à désigner, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent. Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1er – Mission de L'IPFBW

1. L'adhérent donne pour mission à IPFBW, qui accepte :

- de collecter et de compiler les données relatives aux consommations estimées sur base annuelle ;
- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;
- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les fournisseurs, en vue de l'adjudication du marché;

2. Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le(s) fournisseur(s) du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures aux fournisseurs

Le plan de facturation est repris dans le CSC.

Toutefois, l'entité peut définir ses priorités en concertation avec le ou les fournisseurs retenu(s).

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de fourniture sera attribué (1er janvier 2027 au 31 décembre 2028). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1er, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Mont-Saint-Guibert, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IPFBW		Pour l'Adhérent	
L. ROUGET	A. ANTOINE	N. GATHOT	J. BREUER
Vice-Président	Président	Directrice générale	Bourgmestre

Art.2 : de charger le Collège communal de la signature de la présente convention, de son envoi à L'IPFBW ainsi qu'au service finances.

OBJET N°3 : Environnement - Energie – Application de l'article L.1311- 5 du CDLD dans le cadre du projet « pose de panneaux photovoltaïques » – dépense à pourvoir / NDu

À l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3 et L1311-5 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 16;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2023 de présenter la candidature de la commune à l'appel POLLEC 2022 pour les communes disposant d'un PAEDC et de s'engager à la réalisation des 6 actions présentées dans le programme de travail ;

Vu l'arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie -climat volet ressources humaines RH 5;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre de 2024 d'adhérer à la Convention de Maires ;

Vu la décision du collège du 15 avril 2026 de recourir aux services de la société WattElse, dans le cadre du marché porté par l'IPFBW, pour la rédaction du cahier des charges, la prise de connaissance du dossier et le suivi du chantier de placement des panneaux photovoltaïques;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2026 prise en application de l'article L1311-5, alinéa 2 du CDLD,

Considérant que les communes qui adhèrent à la Convention des Maires, en tant que signataires, s'engagent à élaborer et mettre en œuvre un PAEDC ;

Considérant le programme de travail avec les 6 actions PAEDC à réaliser, présentées par la commune lors de sa candidature à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant qu'une de ces actions vise la pose de panneaux photovoltaïques;

Considérant l'échéance du 31/12/2026 pour la réalisation des actions POLLEC; qu'à cette échéance, les actions non-réalisées engendreront une obligation de rembourser tout ou partie du subside;

Considérant qu'il revient de rédiger le cahier des charges pour la pose de ces panneaux;

Considérant qu'après analyse du dossier il a toutefois été constaté que cette rédaction ne savait être réalisée en interne; qu'il est donc nécessaire de faire appel à une société externe pour accompagner la rédaction des clauses techniques;

Considérant l'absence de crédits budgétaires au budget communal 2026 pour couvrir cette dépense,

Considérant la faculté de recourir aux services de la société WattElse, dans le cadre du marché porté par l'IPFBW, pour la rédaction du cahier des charges, la prise de connaissance du dossier et le suivi du chantier de placement des panneaux photovoltaïques;

Considérant que l'offre faite par cette société s'élève à **6.630,80 € TVAC** telle qu'annexée à la présente décision**;**

Considérant que cette dépense présente un caractère imprévu et impérieux**;**

Considérant d'une part qu'il a été constaté, après analyse du dossier, que celui-ci ne savait pas in fine être généré en interne comme initialement envisagé;

Considérant, d'autre part, que ce dossier est lié à l'octroi d'un subside dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026;

Considérant que le recours aux services de la société WattElse permettra d'assurer la continuité du dossier;

Considérant que tout retard dans le traitement de ce dossier serait de nature à compromettre le subside alloué et constituerait dès lors un préjudice financier pour la commune;
Considérant qu'il n'était pas possible, tenant compte du timing, d'attendre l'adoption d'une modification budgétaire pour lancer le projet; que cela porterait atteinte à la bonne conduite de celui-ci;
Considérant que conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est toutefois possible, à titre exceptionnel, d'engager une dépense non prévue initialement au budget lorsqu'il s'agit de répondre à une urgence;
Considérant que le Collège communal du 22 avril a fait usage de la procédure prévue à l'article L1311-5, alinéa 2 du CDLD;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance et de se prononcer sur cette dépense;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1: de prendre connaissance de la décision du Collège communal du 22/04/2026 prise en application de l'article L1311-5, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 2: de ratifier la décision prise par le Collège communal en séance du 22/04/2026 relative à l'application de l'article L.1311- 5 du CDLD dans le cadre du projet « pose de panneaux photovoltaïques » pour une dépense de **6.630,80 € TVAC (**article 104/733-60 – Projet 20261203) pour la rédaction du cahier des charges, la prise de connaissance du dossier et le suivi du chantier de placement des panneaux photovoltaïques par WattElse SRL, Rue du Jauviat 20 5530 Yvoir (BE 0628 984 523).
Article 3: copie de la présente décision sera remise au service finances.

OBJET N°4 : Environnement - Eau - Demande d'indemnisation de l'agriculteur suite au chantier de curage de l'egout situé Rue de Corbais - Correction erreur matérielle / CH

À l'unanimité,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 09/09/2024 décidant de procéder aux travaux de curage de l'égout de Corbais et de la conduite souterraine bouchée au nord de Corbais pour les eaux de ruissellement;
Vu la décision du Conseil communal du 9 avril 2026 (Ref. 20260409/4) approuvant d'une part le projet de convention transactionnelle entre la Commune de Mont Saint-Guibert et Monsieur Olivier Petronin pour les dégâts occasionnés à la culture dans le cadre des travaux de curage de l'égout de Corbais et engageant d'autre part la dépense de 100€;
Considérant l'obligation pour la commune d'entretenir ses égouts;
Considérant les travaux de curage de l'égout réalisés entre la rue de Corbais et le collecteur inBW située le long du Ry de Corbais;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il a fallu poser des plaques de roulage à travers le champ de l'agriculteur pour éviter l'embourbement des camions sur un terrain gorgé d'eau et limiter les dégâts à la culture;
Considérant que malgré les précautions prises, quelques dégâts à la culture (culture compactée sous les tôles de roulage) ont été constatés ; que l'agriculteur a réclamé une indemnité pour sa partie écrasée de froment d'hiver;
Considérant les échanges de mails avec l'agriculteur en vue d'estimer le montant de l'indemnité à lui octroyer ;
Considérant qu'après concertation entre l'autorité communale et l'agriculteur il est convenu une indemnisation de 100€ à titre du préjudice subi suite aux travaux réalisés;
Considérant que dans la décision du 9 avril 2026 susvisée approuvant la convention transactionnelle et engageant la dépense, une erreur matérielle s'est glissée; que l'article budgétaire sur lequel la dépense de 100€ sera imputée est le 877/332-48 et non le 104/332-48;
Considérant qu'il convient de corriger cette erreur afin de permettre le paiement;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article1: de corriger l'erreur matérielle reprise dans la décision du 09/04/2026 (Ref. 20260409/4) et d'engager la dépense de 100€ sur l'article budgétaire 877/332-48 (et non le 104/332-48) de l'exercice

2026 en vue d'indemniser Monsieur Olivier Petronin pour les dégâts occasionnés à la culture dans le cadre des travaux de curage de l'égout de Corbais..
Article 2: de charger le service environnement de transmettre la présente décision au service finance.

OBJET N°5 : Environnement- Bien-être animal- Ordonnance de police interdisant l'abattage d'animaux à domicile confirmation/ CH

À l'unanimité,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 134;
Vu l'ordonnance de police du 19 mai 2026 portant sur l'interdiction d'abattage d'animaux à domicile;
Considérant qu'en vertu de l'article 134, §1er de la NLC le Bourgmestre est habilité, dans certains circonstances, à faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au Conseil; que ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le Conseil à sa plus prochaine réunion;
Considérant qu'en l'espèce une ordonnance de police a été prise afin d'interdire l'abattage à domicile d'animaux; que celle-ci est jointe en annexe;
Considérant que par courriel du 20/05/2026 le Conseil a été informé de cette ordonnance conformément aux dispositions de l'article 134;
Considérant qu'il y convient au Conseil de confirmer celle-ci;

Article unique: de confirmer l'ordonnance de police du 19/05/2026 interdisant l'abattage privé d'animaux à domicile pour une période allant du 19/05/2026 au 19/05/2027.

OBJET N°6 : Travaux - Province du BW - Soutien au commerce local (tables et bancs) - Introduction demande de subvention - Approbation / OC

À l'unanimité,
Considérant le souhait de réaliser l'achat de tables et de bancs "de brasseur" ;
Considérant que le projet a été estimé à 2.449,04 € TVAC ;
Considérant que la province du BW, a pour mission d'octroyer des subsides aux villes et communes dans le cadre de l'appel à projets "Soutien au commerce local" ;
Considérant que pour pouvoir obtenir ce subside pouvant s'élève à un taux de subventionnement de 50%, la demande de subside doit être introduite via le formulaire en annexe ;
Considérant qu'il est notamment demandé de fournir dans ce formulaire :

- La délibération de l'organe décisionnel du demandeur sollicitant la subvention (à savoir, la présente délibé),
- Les devis liés aux investissements envisagés
- Tout autre document jugé utile dans le cadre de la présente demande

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1er : De marquer son accord sur l'introduction de la demande de subside auprès de la province du BW, dans le cadre de l'appel à projets "Soutien au commerce local" pour l'achat de nouveaux tables et bancs.
Art. 2 : De charger le service travaux d'envoyer le formulaire de demande de subside dûment rempli à la Province du Brabant Wallon.

OBJET N°7 : Travaux - Province du BW - Soutien au commerce local (remorque festive) - Introduction demande de subvention - Approbation / OC

À l'unanimité,
Considérant le souhait de réaliser l'achat d'une nouvelle remorque festive ;
Considérant que le projet a été estimé à 35.000 € TVAC ;

Considérant que la province du BW, a pour mission d'octroyer des subsides aux villes et communes dans le cadre de l'appel à projets "Soutien au commerce local" ;
Considérant que pour pouvoir obtenir ce subside pouvant s'élève à un taux de subventionnement de 50%, la demande de subside doit être introduite via le formulaire en annexe ;
Considérant qu'il est notamment demandé de fournir dans ce formulaire :

- La délibération de l'organe décisionnel du demandeur sollicitant la subvention (à savoir, la présente délibé),
- Les devis liés aux investissements envisagés
- Tout autre document jugé utile dans le cadre de la présente demande

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DECIDEà l'unanimité
Article 1er : De marquer son accord sur l'introduction de la demande de subside auprès de la province du BW, dans le cadre de l'appel à projets "Soutien au commerce local" pour l'achat d'une nouvelle remorque festive;
Art. 2 : De charger le service travaux d'envoyer le formulaire de demande de subside dûment rempli à la Province du Brabant Wallon.

OBJET N°8 : Travaux - Création d'un espace Multisports - Street Work Out - Introduction demande de subvention - Approbation / OC

À l'unanimité,
Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
Considérant le souhait de réaliser le projet suivant "Espace Street Work Out" derrière l'espace multi-sport Rue des Hayeffes ;
Considérant que le projet a été estimé à 50.000,00 € TVAC ;
Considérant que la direction des Infrastructures sportives, mieux connue sous la dénomination « Infrasports », a pour mission d'octroyer des subsides aux clubs et pouvoirs locaux pour la construction, la rénovation ou l'acquisition d'infrastructures sportives ;
Considérant que pour pouvoir obtenir ce subside pouvant s'élevé à un taux de subventionnement de 70%, la demande de subside doit être introduite via le formulaire présent sur le guichet des pouvoirs locaux, voir en annexe ;
Considérant qu'il est notamment demandé de fournir dans ce formulaire :

- Un acte de propriété du demandeur ou le droit réel que le demandeur à sur la propriété ou l'accord du propriétaire,
- Le projet de développements sportif dûment motivé,
- La description et/ou le programme des travaux envisagés.
- Des photos des installations ou du site concernés par la demande d'octroi de subvention. *
- La délibération de l'organe décisionnel du demandeur sollicitant la subvention (à savoir, la présente délibé),
- Le projet de composition du Conseil des utilisateurs ainsi qu'un projet d'occupation de l'infrastructure sportive en dehors des heures scolaires ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1er : De marquer son accord sur l'introduction de la demande de subside auprès de la direction des Infrastructures sportives, mieux connue sous la dénomination « Infrasports » dans le cadre du projet "Espace Street Work Out" derrière l'espace multi-sport Rue des Hayeffes ;
Art. 2 : De charger le service travaux d'envoyer le formulaire de demande de subside dûment rempli à la direction des Infrastructures sportives « Infrasports » via le guichet des pouvoirs locaux.

OBJET N°9 : Travaux - Rénovation profonde d'un pump track - Introduction demande de subvention - Approbation / OC

À l'unanimité,
Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
Considérant le souhait de réaliser le projet suivant "Rénovation profonde d'un pump track" situé Petite Chaussée à 1435 Mont-Saint-Guibert ;
Considérant que le projet a été estimé à 200.000,00 € tva comprise ;
Considérant que la direction des Infrastructures sportives, mieux connue sous la dénomination « Infrasports », a pour mission d'octroyer des subsides aux clubs et pouvoirs locaux pour la construction, la rénovation ou l'acquisition d'infrastructures sportives ;
Considérant que pour pouvoir obtenir ce subside pouvant s'élève à un taux de subventionnement de 50 à 70%, la demande de subside doit être introduite via le formulaire présent sur le guichet des pouvoirs locaux, voir en annexe ;
Considérant qu'il est notamment demandé de fournir dans ce formulaire :

- Un acte de propriété du demandeur ou le droit réel que le demandeur à sur la propriété ou l'accord du propriétaire,
- Le projet de développements sportif dûment motivé,
- La description et/ou le programme des travaux envisagés.
- Des photos des installations ou du site concernés par la demande d'octroi de subvention.
- La délibération de l'organe décisionnel du demandeur sollicitant la subvention (à savoir, la présente délibé),
- Le projet de composition du Conseil des utilisateurs ainsi qu'un projet d'occupation de l'infrastructure sportive en dehors des heures scolaires ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1er : De marquer son accord sur l'introduction de la demande de subside auprès de la direction des Infrastructures sportives, mieux connue sous la dénomination « Infrasports » dans le cadre du projet "Rénovation profonde d'un pump track" situé Petite Chaussée à 1435 Mont-Saint-Guibert;
Art. 2 : De charger le service travaux d'envoyer le formulaire de demande de subside dûment rempli à la direction des Infrastructures sportives « Infrasports » via le guichet des pouvoirs locaux.

OBJET N°10 : Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone 30, Bord fictif de chaussée, Traversées piétonnes et cyclables, Stationnement, Division Axiale, Zones d'évitement striées, Chemin réservé - Approbation / AD

À l'unanimité,
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et le décret-programme du 17 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'approbation définitive de la phase 3 du PCM par le Conseil Communal en sa séance du 28 juin 2023, en ce compris le document Vision stratégique - Réseau piéton, le document Plan de Vitesse, ainsi que le Plan cyclable et de stationnement ;
Vu l'approbation par le Conseil communal en date du 29 juin 2022 du cahier des charges des Projets 1 et 2 de réalisation de travaux de voiries : Piste cyclable - rue des Trois Burettes et rue du Fond Cattelain ;
Considérant que la modération de la vitesse dans les quartiers résidentiels permet d'augmenter la sécurité pour tous les usagers de l'espace public, et tout particulièrement celle des piétons ; Que l'absence de trottoir, leur discontinuité ou leur étroitesse a pour conséquence que la chaussée est empruntée tant par les véhicules motorisés que par les piétons (y compris enfants) ; Que la configuration de la voirie doit être appropriée pour modérer naturellement la vitesse des usagers, sans quoi il est nécessaire d'ajouter des éléments qui contribuent à modérer les vitesses pratiquées (chicanes, dispositifs ralentisseurs, etc.), de manière à rendre "crédible" les limitations de vitesse en vigueur ;
Considérant qu'une partie des rues de l'Ornoy et de Nivelles sont actuellement configurées de telle manière que la majorité des véhicules circulent à des vitesses de l'ordre de 30-35 km/h ; Qu'il est donc crédible d'y limiter la vitesse à 30 km/h, en prenant la réglementation suivante :

- une zone 30 est établie, englobant le périmètre suivant : rue de l'Ornoy (depuis le "T" au bas de la Grande Chaussée jusqu'au carrefour avec la rue de Nivelles), rue de Nivelles (depuis le carrefour avec la rue de la Blocquière jusqu'à la sortie d'agglomération) et chemin du Captage (depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au carrefour avec la rue de Nivelles) ;

Considérant que l'évasement de la chaussée à la connexion du chemin Saint-Pierre avec la rue du Linchet incite les conducteurs à accélérer à cet endroit, sans longer le bord droit de la chaussée, en dépit de la faible visibilité et de l'étroitesse en sortie de cet évasement ;
Considérant qu'il apparait dès lors opportun de délimiter la zone de circulation de manière à obtenir une largeur de chaussée uniforme, en maintenant la circulation des véhicules du côté des habitations paires, de la manière suivante :

- au carrefour chemin Saint-Pierre - rue du Linchet, la zone de circulation est délimitée par le traçage d'un bord fictif de chaussée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons ; Que l'organisation du flux de piétons et la priorité de passage qui leur est conférée aux passages pour piétons participe à assurer cette sécurité ; Que les jeunes piétons qui se rendent aux différents sites scolaires présents sur le territoire communal, ainsi qu'aux arrêts de transport en commun, sont particulièrement vulnérables en cas d'accident ;
Considérant qu'il apparait dès lors opportun de marquer des passages piétons aux localisations suivantes :

- rue Auguste Lannoye, au débouché du sentier piéton qui relie la rue Auguste Lannoye à la boucle Jean-François Breuer en passant entre les numéros 18 et 16D de la rue Auguste Lannoye, et qui participera à améliorer le maillage du réseau piéton, en se trouvant non loin de la Rampe des Sarments ;
- rue de Corbais, à proximité des arrêts de bus proches du numéro 57 et proches du numéro 81, arrêt de bus qui sont difficiles à rejoindre pour les piétons qui doivent traverser compte tenu du trafic intense de la rue de Corbais aux heures de pointe ;

Considérant que la traversée piétonne présente en haut de la rue Saint-Jean, bien qu'équipée d'un ilot central protégé, reste particulièrement longue (> 15 mètres) ; Que la configuration des lieux, avec l'extrémité de la rue des Ecoles qui s'évase fortement à l'approche du carrefour, combiné à la faible largeur de l'ilot central directionnel présent en haut de la rue Saint-Jean, permet aux conducteurs de s'engager vers la rue Saint-Jean à vitesse élevée ; Que l'effet combiné de la longueur de la traversée piétonne avec la configuration large de ce carrefour est défavorable à la sécurité des piétons ;
Considérant qu'il apparait dès lors opportun de rétrécir la largeur dédiée à la circulation, de la manière suivante :

- rue Saint-Jean, l'ilot directionnel est modifié par le traçage d'une zone striée, réduisant la largeur circulable tout en n'entravant pas le passage des bus et poids lourds ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des cyclistes ; Que de nombreux cyclistes et automobilistes ont pointé la dangerosité de la traversée cyclable établie rue du Fond Cattelain, en face des bornes de recharge électrique rapide, compte tenu du fait que cette traversée se trouve en sortie de rond-point, avec une visibilité limitée particulièrement pour les automobilistes sortant de la N25 ;
Considérant qu'il apparait dès lors opportun de modifier la position de la traversée cyclable de la manière suivante :

- rue du Fond Cattelain, traversée cyclable établie plus loin par rapport au rond-point, ce qui permettra une meilleure visibilité réciproque entre les différents usagers ;

Considérant que l'organisation du stationnement est un des objectifs définis dans le PCM ; Que le plan cyclable et de stationnement est mis en place progressivement depuis l'adoption de la phase 3 du PCM,

plutôt que tout d'un seul coup, soit parce que certaines mesures ont d'abord été mises en place en phase de test pour que leur effet puisse être évalué, soit parce que la mise en œuvre de certaines mesures nécessite une concordance de la modification du règlement avec d'autres éléments (travaux de voirie, disponibilité de nouveau mobilier urbain, possibilités de réaliser du marquage routier, etc.) ;
Considérant que les mesures d'organisation du stationnement suivantes sont proposées :

- rue de Corbais : deux bandes de stationnement sont marquées sur la chaussée, devant le numéro 163 et en face du numéro 159 (le long de la première habitation du nouveau lotissement),
- rue Capitaine Aviateur Paul : le stationnement est prévu en saillie entre la chaussée en béton et la bande en accotement dernièrement revêtue en asphalte ; le stationnement est interdit du côté pair entre le carrefour avec la rue des Trois Burettes et la zone de stationnement en partie sur l'accotement,
- rue de Nil : le stationnement est interdit en face de la sortie de garage de l'immeuble n°19,
- rue de la Fosse : tel que réalisé en période de test (marquage des bandes en jaune), trois bandes de stationnement sont établies sur la chaussée entre le carrefour avec la place des Martyrs et le carrefour avec la rue Del'Gatte,
- rue du Riquau : le stationnement est interdit sur une distance de 5 mètres (minimum applicable à tous les carrefours) + 15 mètres à proximité du carrefour avec la rue de Nivelles,
- rue Auguste Lannoye : une division axiale est établie entre la place de la Papeterie et l'immeuble n°10, cette division axiale ayant pour effet d'interdire le stationnement dans cette zone en virage où les croisements de véhicules sont compliqués, dangereux et source de tension entre usagers lorsque des véhicules sont stationnés sur la chaussée ;

Considérant que le mobilier installé en voirie doit être suffisamment visible des usagers pour ne pas représenter un danger ; Que le marquage de zones d'évitement striées en approche des bacs à fleur installés en voirie contribue à augmenter l'attention des conducteurs quant à la présence de ce mobilier ;
Considérant qu'il apparait dès lors opportun de compléter le règlement en vigueur par la mesure suivante :

- rue des Trois Burettes : des zones d'évitement striées sont marquées devant chacun des bacs à fleurs installés en voirie ;

Considérant que la signalisation actuellement présente au chemin du Réservoir est non conforme, et dès lors peu compréhensible des usagers ;
Considérant qu'il apparait dès lors opportun de modifier la réglementation et la signalisation qui s'applique au chemin du Réservoir de la manière suivante :

- chemin du Réservoir : à partir d'après l'accès à la parcelle agricole, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speedpedelecs ;

Considérant les avis techniques préalables demandés au SPW Mobilité et Infrastructures - Département des Infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur, relatifs à ces modifications du règlement complémentaire de circulation routière ;
Considérant que ce règlement sera soumis pour approbation à la tutelle régionale ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil communal, à X voix POUR, X voix CONTRE, à l'unanimité,
ADOPTE :
<u>Article 1er</u> : Le règlement complémentaire de circulation routière en vigueur sur la commune est complété par les mesures suivantes :

- Zone 30 de l'Ornoy

Une zone 30km/h est délimitée comme suit :
- Rue de l'Ornoy,
- Tronçon de la rue de Nivelles,

conformément aux plans en annexe.
La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

- Rue du Linchet

Un bord fictif est matérialisé au carrefour avec la rue du Linchet et le chemin Saint-Pierre conformément au croquis en annexe.
La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Rue Auguste Lannoye

Un passage pour piétons est établi à hauteur de l'immeuble n° 43.
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée,

conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.
Idéalement, ce passage devrait être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles.

- Rue de Corbais

Des passages pour piétons sont établis :
- à hauteur du point d'éclairage n° 416/00658,
- à hauteur de l'immeuble n° 81.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.
Idéalement, ce passage devrait être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles.

- Rue Saint-Jean

L'îlot directionnel, à son débouché avec la rue des Ecoles, est modifié conformément au croquis en annexe.
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Rue du Fond Cattelain

La traversée pour conducteurs de bicyclettes à son débouché avec la rue Emile Francqui est abrogée.
Un passage pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues est établi conformément au croquis en annexe. Cette traversée sera perpendiculaire. Nous ne recommandons pas des traversées obliques, car elles induisent des comportements inadéquats (prise de priorité).
La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes, de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Rue de Corbais

Des bandes de stationnement de 2 m au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir conformément au croquis en annexe.
La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Rue Capitaine Aviateur Paul

Organisation du stationnement :
Le stationnement est obligatoire en partie sur l'accotement du côté pair, entre le carrefour avec la rue des Trois Burettes et l'accès carrossable du numéro 10. (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique)
La mesure est matérialisée par des signaux E9f, complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.
Interdiction de stationnement :
Le stationnement est interdit du côté pair à partir des 5 m du carrefour formé avec la rue des 3 Burettes, sur une distance de 11 m.
La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

- Rue de Nil

Le stationnement est interdit du côté pair, de l'opposé de l'immeuble portant le n° 19 sur une longueur de 30 m.
La mesure est matérialisée par un signal E1 complété par une flèche de réglementation sur courte distance reprenant l'étendue de l'interdiction.

- Rue de la Fosse

Des bandes de stationnement de 2 m au moins de largeur amorcées par des zones d'évitement triangulaires de 3 m / 2 m sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir conformément au croquis en annexe.
La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Rue du Riquau

Le stationnement est interdit du côté impair à partir des 5 m du carrefour formé avec la rue de Nivelles, sur une distance de 15 m.
La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

- Rue Auguste Lannoye

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation de l'immeuble n° 4 à l'immeuble n° 10.
La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue.

- Rue des Trois Burettes

Des zones d'évitement striées triangulaires de 3 m / 2 m amorçant des bandes de stationnement sont établies :
A hauteur de l'immeuble n° 13

A hauteur de l'immeuble n° 31
A l'opposé de l'immeuble n° 27
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Chemin du Réservoir

La circulation bidirectionnelle est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélecs.
La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.
Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

OBJET N°11 : Affaires générales - Rapport de rémunérations 2026 - Exercice 2025 - Approbation / NG

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L6421-1:
§ 2 Le Conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues.
Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1. *les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;*
2. *la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;*
3. *la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.*

Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin. Il est adopté en séance publique du Conseil communal ou provincial.
Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.
§ 3 Pour les communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

1. *au Gouvernement wallon;*
2. *aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.*

Concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication.
§ 4 Pour les a.s.b.l. communales, provinciales et tout autre organisme supralocal, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.
Vu le projet de rapport de rémunération joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière ;
Après en avoir délibéré ;
Le conseil communal ADOPTE le rapport de rémunération 2026 comme suit :

Fonction	Nom et prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Pourcentage de participation aux réunions

Présidente du Conseil	SCHUMACKER Elodie	1.812,48€	100% jeton de pr.	CDLD	90%	
Bourgmestre	BREUER Julien	70.254,42€	100% rémunération	CDLD	91%	
Echevin 1	CHENOY Marie-Céline	42.339,32 €	100% rémunération	CDLD	98%	
Echevin 2	DEHAUT Sophie	42.339,32 €	100% rémunération	CDLD	89%	
Echevin 3	FERRIER Bruno	42.339,32 €	100% rémunération	CDLD	85%	
Echevin 4	MORTIER Viviane	42.339,32 €	100% rémunération	CDLD	89%	
Président CPAS	SANNIFOFF Nathalie	A charge du CPAS	100% rémunération	CDLD	88%	
Conseiller	BOUCHE Patrick	1.007,42 €	100% jeton de pr.		100%	
Conseiller	DE VLEESCHOUWER Christophe	1.007,42 €	100% jeton de pr.		100%	
Conseiller	DEWECHE Yves	706,58 €	100% jeton de pr.		70%	
Conseiller	GODON Florence	1.007,42 €	100% jeton de pr.		100%	
Conseiller	KERVYN DE LETTENHOVE Maïté	201,88 €	100% jeton de pr.		100%	
Conseiller	LAGNEAU Stéphane	1.007,42 €	100% jeton de pr.		100%	
Conseiller	MEIRLAEN Eric	805,54 €	100% jeton de pr.		80%	
Conseiller	NAVEAUX Cyril	603,66 €	100% jeton de pr.		60%	
Conseiller	PAESMANS Christel	906,48 €	100% jeton de pr.		90%	
Conseiller	PARIS Marie	805,54 €	100% jeton de pr.		80%	
Conseiller	RIVIERE Candice	603,66 €	100% jeton de pr.		70%	
Conseiller	SMEESTERS Marine	906,48 €	100% jeton de pr.		90%	
Conseiller	SPODEN Julie	805,54 €	100% jeton de pr.		90%	
Conseiller	VERMEYEN Louise	706,58 €	100% jeton de pr.		88%	

Numéro d'identification (BCE)		206.491.917				
Type d'institution		Commune				
Nom de l'institution		Administration communale de et à 1435 Mont-Saint-Guibert				
Période de reporting		2025				
		Nombre de réunions				
Conseil communal		10				
Collège communal		52				
CCATM		4				

Ce rapport sera soumis pour le 1er juillet 2026 au plus tard aux autorités de tutelle via le guichet des pouvoirs locaux.

OBJET N°12 : Affaires générales - Régie Communale Autonome (RCA) - Plan d'entreprise 2025-2029 - Approbation / NG

À l'unanimité,
Vu les articles L1231-4 et L 1231-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1231-6 relatif au compte annuel ;
Vu les articles L1231-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que les régies communales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annules des entreprises;
Vu les statuts de la RCA ;
Vu le plan d'entreprise 2025-2029 tel qu'annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver le plan d'entreprise 2025-2029 de la RCA ;
Article 2 : La présente délibération sera communiquée à la RCA.

OBJET N°13 : Affaires générales - IMIO - Désignation d'un représentant communal au sein de l'AG de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle suite à la déchéance d'un conseiller communal - Prise d'acte / NG

À l'unanimité,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 et L1234-2 ;
Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168 relatifs à la clef d'Hondt ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu les statuts de IMIO ;
Vu la décision du Conseil des Élections locales du 04 novembre 2024 validant le résultat des élections communales du 13 octobre 2024 à Mont-Saint-Guibert ;
Vu la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 13 octobre 2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024, prenant acte des déclarations d'apparentement et de regroupement ;
Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux représentants communaux auprès des assemblées générales et des conseils d'administration des ASBL dont la commune fait
partie ;
Considérant les statuts de l'intercommunale IMIO prévoient qu'il faille désigner 5 représentants dont au moins trois doivent être issus de la majorité ;
Considérant que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et suivant un clivage majorité-opposition et conformément à l'article L1234-2§1 alinéa 4 ;
Considérant que c'est également au conseil communal qu'il revient de proposer les candidats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle, en application des statuts ;
Considérant que le conseil communal est constitué de 19 élus ;
Considérant que pour l'AG, il convient de désigner, en application de la clef d'Hondt et suivant un clivage majorité-opposition :
Attendu que la clé proportionnelle donne le résultat suivant :
Nombre de sièges 15 4

Diviseur	MSG COHESION	ECOLO
1	15	4
2	7.5	2
3	5	1.33
4	3.75	1
5	3	0.8

Majorité : Groupe MSG COHESION : 4 sièges
Opposition : Groupe ECOLO : 1 siège
Considérant que les groupes politiques ont proposé les candidats suivants :
MSG Cohésion propose la candidature de :

1. Cyril Naveaux
2. Marine Smeesters
3. Bruno Ferrier
4. Julien Breuer

Ecolo propose la candidature de :

1. Eric Meirlaen

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou postes à pourvoir, et que, par conséquent, une prise d'acte de la nomination par le conseil communal est suffisante, conformément à l'article L1122-34 du CDLD, sauf lorsqu'1/3 des membres présents demandent un vote ou qu'un conseiller communal demande un vote secret ;
Considérant qu'aucune demande de vote n'est proposée par les conseillers ;
Considérant le déchéance de plein droit de Monsieur Cyril Naveaux actée en séance du conseil communal du 29 janvier 2026 ;
Considérant le désignation de Monsieur Mickaël Nicolay en tant que conseiller montant à la suite de la déchéance de Monsieur Naveaux telle qu'approuvée par le conseil communal en séance du 5 mars 2026 ;
Considérant qu'il est dès lors proposé de désigner Monsieur Nicolay en tant que nouveau représentant communal au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO.

Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation de Monsieur Mickaël Nicolay en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'intercommunale IMIO en remplacement de Monsieur Cyril Naveaux.
La présente délibération sera communiquée à l'intercommunale IMIO dans les plus brefs délais.

OBJET N°14 : Affaires générales - Assemblée générale ordinaire - IMIO – mardi 2 juin 2026 à 18 h 00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / CO

À l'unanimité,
Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO **du mardi 2 juin 2026 à 18 h 00,** par lettre datée du 24 mars 2026, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du mardi 2 juin 2026 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

7. Notification – Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;
Considérant que la documentation d'usage relative à l'ordre du jour vous est jointe en annexe et est disponible à l'adresse suivante https://www.deliberation.be/imio/
Le Conseil communal prend connaissance de la convocation des associés à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du **mardi 2 juin 2026 à 18 h 00** ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE :
Article 1er : par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Notification – Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°15 : Affaires générales - Assemblée générale ordinaire - IPFBW – mardi 09 juin 2026 à 18 h 00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / CO

À l'unanimité,
Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement du Brabant Wallon (IPFBW) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du **mardi** 09 juin 2026 à 18h00**,** par mail daté du 27 avril 2026, à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2 (bâtiment ORES) ;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFBW par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFBW du 09 juin 2026 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IPFBW.
Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2025 ;
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2025 ;
3. Rapport du réviseur (en attente – sera transmis dès réception) ;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
5. Recommandations du Comité de rémunération ;
6. Décharge à donner aux administrateurs ;
7. Décharge à donner au réviseur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IPFBW ;
Considérant que la documentation d'usage relative à l'ordre du jour vous est jointe en annexe et est disponible sur le site www.ipfbw.be rubrique « Documents en ligne ».
Le Conseil communal prend connaissance de la convocation des associés à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFBW du **mardi 09 juin 2026 à 18 h 00** ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE
Article 1er : par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ,
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2025 ;
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2025 ;
3. Rapport du réviseur (en attente – sera transmis dès réception) ;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
5. Recommandations du Comité de rémunération ;
6. Décharge à donner aux administrateurs ;
7. Décharge à donner au réviseur.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPFBW.

OBJET N°16 : Affaires générales - Assemblée générale ordinaire - InBW – mercredi 24 juin 2026 à 18 h 30 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour/ CO

À l'unanimité,
Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'InBW du **mercredi 24 juin 2026 à 18 h 30,** par mail daté du 18 mai 2026, au Monnet Innovation Center situé 1 avenue Jean Monnet 1348 Louvain-la-Neuve ;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale InBW par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale InBW du mercredi 24 juin 2026 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale InBW ;
Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Formation du bureau de l'Assemblée
2. Rapports d'activités et de gestion 2025
3. Comptes annuels 2025 et Affectation des résultats
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au réviseur
6. Questions des associés au Conseil d'administration
7. Approbation du procès-verbal de séance

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale InBW ;
Considérant que la documentation d'usage relative à l'ordre du jour vous est en annexe et accessible sur le site internet https://www.inbw.be/assemblee-generale-du-24-juin-2026.

Le Conseil communal prend connaissance de la convocation des associés à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale InBW du **mercredi 24 juin 2026 à 18 h 30** ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE
Article 1er : par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Formation du bureau de l'Assemblée
2. Rapports d'activités et de gestion 2025
3. Comptes annuels 2025 et Affectation des résultats
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au réviseur
6. Questions des associés au Conseil d'administration
7. Approbation du procès-verbal de séance

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale InBW.

OBJET N°17 : Affaires générales - Assemblée générale ordinaire - ORES Assets - jeudi 21 mai 2026 à 10h30 - Pour information / CO

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de ORES Assets du **jeudi 21 mai 2026 à 10h30,** par mail daté du 20 avril 2026, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 21 mai 2026 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour pour l'assemblée ordinaire est le suivant :

1. Présentation du rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 :
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025 ;
5. Modifications statutaires ;
6. Transfert réseaux Namur et Gesves ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la documentation d'usage relative à l'ordre du jour vous est disponible en annexe et est disponible sur le site : www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales ;
Considérant que cette Assemblée générale se tient le jeudi 21 mai 2026 ce qui ne permet pas au Conseil communal de se prononcer sur ces points inscrits à l'ordre du jour ;
Que ce point est donc inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal à titre de simple information ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE
Article unique : De prendre connaissance de la convocation des associés à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du jeudi 21 mai 2026 ;

OBJET N°18 : Affaires générales - Tutelle sur le CPAS - Commission Locale pour l'Energie (CLE) - Information / NG

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (art. 31 quater § 1 al 2 du décret 19/12/2002) et de l'électricité (art. 33 ter § 1er al. 2 du décret du 12/04/2001),
les Commissions Locales pour l'Energie adressent au Conseil communal, avant le 31 mars de chaque année, un rapport relatif au nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur a été réservée.
Le Conseil communal prend connaissance du rapport annuel d'activités
2025 de la Commission locale de l'énergie (CLE).

OBJET N°19 : Service J.A.C.C. - Règlement communal " Prime Centenaire" - Approbation / DG

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la volonté du Collège communal d'offrir un cadeau pour les guibertin(e)s centenaires,
Considérant le souhait du Service J.A.C.C. de mettre à l'honneur nos centenaires Guibertins,
Considérant la volonté du Service J.A.C.C. de permettre aux centenaires ou leurs familles de recevoir une "Prime Centenaire" pour qu'ils /elles puissent s'offrir un cadeau correspondant à leurs besoins, leurs envies de centenaires,
Considérant qu'il est plus facile pour les familles des centenaires de trouver ce qui leur ferait plaisir à l'instant T,

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause;
Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité d'approuver comme suit les termes du présent règlement :
Article 1 : **Objet**
Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une "Prime Centenaire" pour les centenaires Guibertins sous forme de prime d'un montant de 500€
Article 2 : **Définitions**
Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Centenaire: toute personne ayant son anniversaire de 100 ans au cours de l'année.
- Demandeur : Le Service J.A.C.C. lorsqu'il est informé de la date anniversaire du bénéficiaire
- Bénéficiaire : Citoyen(ne) Guibertin(e) fêtant son centième anniversaire.

Article 3 : **De la "Prime Centenaire"**
Le montant de la"Prime Centenaire" communale est fixée à 500€ pour tout(e) citoyen(ne) Guibertin(e) fêtant son centième anniversaire.
La "Prime Centenaire" est octroyée à tout habitant(e) ayant 100 ans et domicilié sur la commune de Mont-Saint-Guibert. La "prime Centenaire" unique est attribué par personne.
Pour être admissible, la personne doit être en vie et fêter ses 100 ans
Article 4 : **Procédure**
Dès la réception du courrier félicitant le citoyen, citoyenne de son anniversaire de 100 ans accompagnant les félicitations du Collège Communal, il sera demandé à la personne concernée de faire parvenir au service J.A.C.C.une photo de la carte d'identité de la personne ainsi qu'une photo de la carte de banque avec le nom et numéro de compte visible dessus. SI la prime doit être versée sur le compte d'une personne tiers, il faudra recevoir une photo des cartes identité et de banque de la personne avec nom, prénom et numéro de compte visible ainsi que la photo de la carte d'identité de la personne fêtant ses 100 ans".
Article 5 : La "Prime Centenaire" communale sera liquidée sur le compte en banque de la personne ou toute personne mentionnée par le/la bénéficiaire, et ce après vérification de la date d'anniversaire et l'âge de la personne. Les demandes seront traitées dans l'ordre des dates anniversaire pendant l'année. Les bénéficiaires de la prime pourront utiliser ce montant de 500 € dans l'achat de ce qu'ils/elles souhaitent sans devoir envoyer de justificatif à la commune.

Article 6 : Toutes contestations relatives à l'application du présent règlement seront tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.
Article 7 :Le présent règlement entrera en vigueur 5 jours après sa publication.
Article 8: De manière transitoire à cette décision, ce présent règlement pourra être appliqué pour les personnes ayant eu 100 ans en 2025 et n'ayant reçu aucun cadeau ou prime.

OBJET N°20 : Finances - Fabrique d'église Saint Pierre de Corbais - compte de l'exercice 2025 - Approbation / PG

Ont voté pour: 12
et
Se sont abstenu·e·s: 4
Monsieur Eric MEIRLAEN, Madame Candice RIVIERE, Madame Julie SPODEN, Madame Maïté KERVYN DE LETTENHOVE
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du **31/03/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **09/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Pierre (Corbais)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du **01/04/2026**, réceptionnée en date du **07/04/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/05/2026;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13/05/2026 ;
Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Pierre (Corbais) au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Le Conseil décide
Article 1er. La délibération du **31/03/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre (Corbais) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 31.726,05	€ 31.726,05
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 29.236,57	€ 29.236,57
Recettes extraordinaires totales	€ 3.245,64	€ 3.245,64
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.245,64	€ 3.245,64
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 7.365,80	€ 7.365,80
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.666,41	€ 13.666,41
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 34.971,69**	**€ 34.971,69**

Dépenses totales	**€ 21.032,21**	**€ 21.032,21**
Résultat comptable	**€ 13.939,48**	**€ 13.939,48**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

OBJET N°21 : Finances - Fabrique d'église Saint-Guibert de Mont-Saint-Guibert - compte de l'exercice 2025 - approbation. / PG

Ont voté pour: 12

et

Se sont abstenu·e·s: 4

Monsieur Eric MEIRLAEN, Madame Candice RIVIERE, Madame Julie SPODEN, Madame Maïté KERVYN DE LETTENHOVE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **13/04/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **17/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **16/04/2026**, réceptionnée en date du **16/04/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/05/2026;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13/05/2026;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert) au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil décide

Article 1er. La délibération du **13/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit *:*

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 25.166,32	€ 25.166,32
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 23.172,02	€ 23.172,02
Recettes extraordinaires totales	€ 11.140,56	€ 11.140,56
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 11.140,56	€ 11.140,56
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 8.365,81	€ 8.365,81
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 4.108,98	€ 4.108,98

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 6.556,90	€ 6.556,90
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 36.306,88**	**€ 36.306,88**
Dépenses totales	**€ 19.031,69**	**€ 19.031,69**
Résultat comptable	**€ 17.275,19**	**€ 17.275,19**

Art. 2. *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Art. 3. *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *à l'établissement cultuel concerné ;*
- *à l'organe représentatif du culte concerné ;*

OBJET N°22 : Finances - Fabrique d'église Sainte-Gertrude d'Hévillers - compte de l'exercice 2025 - approbation. / PG

Ont voté pour: 12

et

Se sont abstenu·e·s: 4

Monsieur Eric MEIRLAEN, Madame Candice RIVIERE, Madame Julie SPODEN, Madame Maïté KERVYN DE LETTENHOVE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **21/04/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **23/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Gertrude (Hévillers)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **24/04/2026**, réceptionnée en date du **05/05/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/05/2026;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13/05/2026;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel **Sainte Gertrude (Hévillers)** au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil décide

Article 1er. La délibération du **21/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Gertrude (Hévillers) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 15.813,18	€ 15.813,18
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 14.799,80	€ 14.799,80
Recettes extraordinaires totales	€ 20.233,03	€ 20.233,03
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 20.233,03	€ 20.233,03
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.728,95	€ 6.728,95
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.978,65	€ 12.978,65
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 36.046,21**	**€ 36.046,21**
Dépenses totales	**€ 19.707,60**	**€ 19.707,60**
Résultat comptable	**€ 16.338,61**	**€ 16.338,61**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

OBJET N°23 : Finances - Fabrique d'église protestante de Wavre - compte de l'exercice 2025 - avis / PG

Ont voté pour: 12

et

Se sont abstenu·e·s: 4

Monsieur Eric MEIRLAEN, Madame Candice RIVIERE, Madame Julie SPODEN, Madame Maïté KERVYN DE LETTENHOVE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1321-9, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte d'exercice 2025 arrêté par l'Eglise Protestante de Wavre en sa séance ordinaire du 21 avril 2026 et reçu à l'Administration communale le 27 avril 2026 avec les pièces justificatives requises ;

Considérant que si un établissement cultuel possède une circonscription territoriale s'étendant sur plusieurs communes, l'autorité de tutelle est exercée par le Conseil communal de la Commune qui finance la plus grande part de l'intervention globale ; en l'occurrence le Conseil communal de la Ville de Wavre ;

Considérant que le Conseil communal de Mont-Saint-Guibert doit toutefois émettre un avis pour le Compte 2025 de la Fabrique d'église Protestante de Wavre et le transmettre à la Ville de Wavre ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église protestante de Belgique à Wavre au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil décide

Article 1er. D'émettre un **avis favorable** à l'approbation du compte de l'exercice 2025 arrêté par l'Eglise Protestante de Wavre en sa séance ordinaire du 21 avril 2026 aux montants suivants et dont la quote-part à charge de la Commune de Mont-Saint-Guibert s'élève à 682,15€ au service ordinaire (art. R15) :

	Budget 2025	**Compte 2025**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.759,42	17.119,42
dont le supplément ordinaire (art. R15)	*15.239,42*	*15.239,42*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	7.561,01
dont l'excédent du compte annuel précédent (art. R17)	*0,00*	7.561,01
TOTAL - RECETTES	**16.759,42**	**24.680,43**
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.500,00	4.476,78
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	11.350,00	9.963,19
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	1.909,42	0,00
dont le déficit du compte annuel précédent (art. D46)	*1909,42*	*0,00*
TOTAL - DÉPENSES	**16.759,42**	**14.439,97**
RÉSULTAT	**0,00**	**10.240,46**

Art. 2. De transmettre la présente délibération à la Ville de Wavre.

OBJET N°24 : Finances - Tutelle sur les fabriques d'églises - Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude d'Hévillers - Proposition de budget 2026 - Approbation / PG

Ont voté pour: 12

et

Se sont abstenu·e·s: 4

Monsieur Eric MEIRLAEN, Madame Candice RIVIERE, Madame Julie SPODEN, Madame Maïté KERVYN DE LETTENHOVE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **27/11/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **16/12/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Gertrude (Hévillers)**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **06/03/2026**, réceptionnée en date du **08/04/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 08/04/2026 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 08/04/2026 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE,

Article 1er. La délibération du **27/11/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Gertrude (Hévillers) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 12.047,17	€ 12.047,17
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.197,17	€ 11.197,17
Recettes extraordinaires totales	€ 12.567,83	€ 12.567,83
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 12.567,83	€ 12.567,83
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 12.465,00	€ 12.465,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.150,00	€ 12.150,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 24.615,00**	**€ 24.615,00**
Dépenses totales	**€ 24.615,00**	**€ 24.615,00**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 4 : Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h05.

La Secrétaire, **La Bourgmestre f.f. - Présidente,**

Nathalie GATHOT **Marie-Céline Chenoy**